

# Art. 31

## de: Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

### Art. 31.

§ 1er. Chaque Parlement se prononce sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne ses membres et leurs suppléants.

En cas d'annulation de l'élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

§ 2. Toute réclamation contre une élection doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit, être signée par un des candidats et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle doit être remise dans les dix jours de l'établissement du procès-verbal, et en tout cas avant la vérification des pouvoirs, au greffier du Parlement concerné, qui est tenu d'en donner récépissé.

§ 3. Chaque Parlement vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

§ 4. Les greffiers du Parlement wallon et du Parlement flamand peuvent, en vue de la vérification des pouvoirs par leurs assemblées respectives, se faire communiquer sans frais par les autorités administratives les documents qu'ils jugent utiles.

§ 5. Chaque Parlement ou l'organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par décret, le contrôle sur:

– les dépenses électorales et l'origine des fonds qui y ont été affectés, pour ce qui concerne l'élection du Parlement. L'autorité fédérale est toutefois compétente pour régler les procédures et les formalités de déclaration;

– toutes les communications et campagnes d'information de son gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres, ainsi que celles du président du Parlement, qui sont destinées au public.

Les Chambres législatives, le Parlement concerné ou l'organe désigné par lui, sont tenus d'exécuter les sanctions imposées par une autre assemblée ou par l'organe désigné par elle en application de la législation fédérale relative à la limitation des dépenses électorales.

§ 6. Les Parlements sont compétents en ce qui concerne le financement complémentaire des partis politiques, tels que définis par l'article 1er, 2°, de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

